

CHAPITRE 7.

LE RÈGLEMENT BRUXELLES I *BIS*, UN MODÈLE POUR UNE NOUVELLE CONVENTION DE LUGANO ?

Sandrine GIROUD
Avocate, Lalive (Genève)

Niklaus MEIER
Avocat, Office fédéral de la justice (Berne)
et

Rodrigo RODRIGUEZ
Avocat, Professeur à l'Université de Berne (1042)

INTRODUCTION (1043)

L'histoire du « système Bruxelles/Lugano » est celle de deux sœurs jumelles oscillant entre vraies et fausses jumelles.

Le « système Bruxelles/Lugano » repose en effet sur le principe cardinal du parallélisme entre les différents instruments qu'il regroupe (1044), à savoir : (i) la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ci-après : la

(1042) S. GIROUD, LL.M., sgiroud@lalive.ch ; Dr. Niklaus Meier, niklaus.meier@bj.admin.ch ; Prof. Dr. R. RODRIGUEZ, rodrigo.rodriguez@civpro.unibe.ch. Les opinions exprimées dans l'article représentent les avis personnels des auteurs.

(1043) Abréviations particulières : A.J.P. : Aktuelle juristische Praxis = Pratique Juridique Actuelle, ASA Bull. : Bulletin de l'Association Suisse de l'Arbitrage ; A.T.F. : Arrêts du Tribunal fédéral suisse, accessibles sur <http://www.bger.ch/fr/index/jurisdiction/jurisdiction-inherit-template/jurisdiction-recht/jurisdiction-recht-leitentscheide1954.htm> ; C.P.C. : Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; L.D.I.P. : Loi fédérale sur le droit international privé du 18 décembre 1987 ; L.P. : Loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite ; S.Z.I.E.R. : Schweizerische Zeitschrift für internationale und europäisches Recht = Revue suisse de droit international et européen ; S.Z.W. : Schweizerische Zeitschrift für Wirtschafts- und Finanzmarktrecht.

(1044) Voy. F. POCAR, « A Partial Recast: Has the Lugano convention Been Forgotten? », *in Recasting Brussels I*, F. POCAR/I. VIARENGO/F. C. VILLATA (édits), Studie Pubblicazioni della Revista di diritto internazionale privato e processuale, 76, CEDAM, Milan, 2012, pp. 117 et s.

« convention de Bruxelles ») (1045), (ii) la convention de Lugano du 16 septembre 1988 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ci-après : la « convention de Lugano ») (1046), (iii) le règlement (C.E.) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ci-après : le « règlement Bruxelles I ») (1047) – successeur de la convention de Bruxelles – et (iv) la convention de Lugano révisée du 30 octobre 2007 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ci-après : la « convention de Lugano *bis* ») (1048).

Le « système Lugano » est le fruit d'un accord entre les différents États membres de l'Union Européenne (U.E.) et parties à l'Association européenne de libre-échange (A.E.L.E.), à l'exception du Liechtenstein. Comme le « système Bruxelles », le « système Lugano », permet de déterminer la compétence internationale des tribunaux des États liés. Il permet en outre aux jugements rendus dans un État lié d'être reconnus et exécutés dans les autres États. C'est l'un des instruments les plus importants du système procédural suisse.

La refonte du règlement Bruxelles I par l'U.E. pose la question de la perpétuation du principe du parallélisme entre les deux sœurs. Ce principe risque en effet d'être remis en cause dès 2015, date de la mise en œuvre de la nouvelle mouture du règlement Bruxelles I (1049) qui a donné lieu à l'adoption du règlement (U.E.) n° 1215/2012 du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ci-après : le « règlement Bruxelles I *bis* ») (1050). Le temps est-il ainsi venu pour les deux sœurs d'aller chacune son chemin ou le principe du parallélisme survivra-t-il à ce nouveau développement du « système Bruxelles/Lugano » ?

Avant de tenter une ébauche de réponse, la présente contribution fait un état des lieux, en commençant par une mise en contexte de la refonte du règlement Bruxelles I dans une perspective suisse (*cf. infra* n° 2), puis en comparant les différences existant entre les cadettes du

(1045) *J.O.C.E.*, L 299 du 31 décembre 1972, pp. 32–42.

(1046) *J.O.C.E.*, L 319 du 25 novembre 1988, pp. 9–33.

(1047) *J.O.C.E.*, L 12 du 16 janvier 2001, pp. 1–23.

(1048) *J.O.U.E.*, L 339 du 21 décembre 2007, pp. 3–41.

(1049) Il est prévu que le règlement Bruxelles I *bis* trouve application à compter du 10 janvier 2015 (art. 81).

(1050) *J.O.U.E.*, L 351 du 20 décembre 2012, pp. 1–32.

« système Bruxelles/Lugano », soit la convention de Lugano *bis* et le règlement Bruxelles I *bis* (cf. *infra* n° 3), et enfin en examinant les différentes options ouvertes à la Suisse concernant un éventuel modèle de convention de Lugano *ter* (cf. *infra* n° 4). (1051)

HISTORIQUE DE LA RÉVISION : UNE HISTOIRE DE FAMILLE OU PAS

Sans entrer dans les détails historiques du processus de refonte du règlement Bruxelles I déjà largement relatés dans le présent ouvrage, il convient de relever l'interaction – parfois inexistante – entre l'U.E. et ses partenaires du « système Bruxelles/Lugano » dans le cadre de cette démarche.

Alors que la révision de la convention de Bruxelles en un règlement Bruxelles I, puis plus tard de la convention de Lugano, a été le fruit d'une négociation conjointe et d'un accord politique entre l'U.E. et les pays signataires de la convention de Lugano (1052), à savoir l'Islande, la Norvège, le Danemark et la Suisse (1053), la présente refonte du règlement Bruxelles I a été exclusivement une affaire communautaire (1054). En effet, le texte nouvellement adopté par l'U.E. a été élaboré au sein de ses organes sans concertation officielle avec les autres États membres du « système Lugano ». La participation active de la Suisse au processus de révision s'est limitée à une prise de position spontanée relative au Livre vert (1055) préparé par la Commission européenne en vue de l'amélioration du règlement Bruxelles I et de la mise en œuvre d'une libre circulation des jugements complète qui fut soumis en avril 2009 à la consultation des parties intéressées (1056). À cette exception, la Suisse n'a pu assister qu'à deux brèves séances informelles et non-officielles

(1051) La présente contribution se limite à une perspective helvétique, à l'exclusion des perspectives norvégienne et islandaise, également touchées par un éventuel modèle de convention de Lugano *ter*.

(1052) M. JAMETTI GREINER, « L'espace judiciaire européen en matière civile : la nouvelle convention de Lugano », in *La convention de Lugano – Passé, présent et devenir*, A. BONOMI/E. CASHIN RITAINE/G. P. ROMANO (édits), Zurich, Schulthess, 2007, pp. 11 et s.

(1053) M. JAMETTI GREINER, « Die Revision des Brüsseler und des Lugano-Übereinkommens », *A.J.P.*, 1999, p. 1135 ss ; A. R. MARKUS, « Revidierte Übereinkommen von Brüssel und Lugano: Zu den Hauptpunkten », *S.Z.W.*, 5/1999, pp. 205 et s.

(1054) A. R. MARKUS, « Die Revision der Europäischen Gerichtsstandsverordnung und das Lugano-Übereinkommen von 2007 », *Justletter*, 16 avril 2012, paras. 6 et s.

(1055) Livre vert sur la révision du règlement (CE) n° 44/2001, 21 avril 2009, COM(2009) 175 final.

(1056) Prise de position de juin 2009 de l'Office fédéral de la justice au sujet du Livre vert sur la révision du règlement (C.E.) n° 44/2001 du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (COM (2009) 175 final), accessible sur le site Internet suivant : <http://ec.europa.eu/justice/news/>

du groupe de travail en matière de droit privé de la Commission européenne (1057), destinées à informer les Parties contractantes à la convention de Lugano *bis* de l'avancement des travaux.

La convention de Lugano *bis* prévoit pourtant un mécanisme visant à préserver le parallélisme au sein du « système Bruxelles/Lugano ». Ce principe a en effet été ancré à l'article 2 du Protocole 3. Cette disposition prévoit que « [s]i, de l'avis d'une Partie contractante, une disposition contenue dans une proposition d'acte des institutions des Communautés européennes n'est pas compatible avec la présente convention, les Parties contractantes envisagent sans délai d'amender celle-ci conformément à l'art. 76, sans préjudice de l'application de la procédure prévue par le protocole no 2 » (1058). En théorie, des modifications à la convention de Lugano *bis* doivent ainsi être envisagées dès que les organes de l'U.E. envisagent l'adoption d'actes législatifs susceptibles d'entrer en conflit avec la convention de Lugano *bis*. Le comité permanent (1059) ou une réunion d'experts (1060) est compétent(e) pour donner un avis sur une possible révision de la convention de Lugano *bis* (1061).

Nonobstant l'article 2 du Protocole 3 et les liens tissés au long des dernières décennies, la Suisse ainsi que les autres Parties contractantes à la convention de Lugano *bis* n'ont pas été sollicitées pour participer à la refonte du règlement Bruxelles I *bis*. Dans ce contexte, l'application du règlement Bruxelles I *bis* dès le 10 janvier 2015 signifiera la fin du parallélisme au sein du « système Bruxelles/Lugano ». La question qui se pose est celle de savoir si cette rupture est définitive ou transitoire.

consulting_public/0002/contributions/other_governments/switzerland_de.pdf (dernière visite en date du 25 mai 2013).

(1057) Les révisions d'actes législatifs européens sont préparées par des groupes de travail et comités spécialisés, composés de hauts fonctionnaires des vingt-sept États membres.

(1058) convention de Lugano *bis*, Protocole no 3, article 2.

(1059) convention de Lugano *bis*, Protocole no 2, article 4.

(1060) convention de Lugano *bis*, Protocole no 2, article 5.

(1061) Pour une analyse de cette obligation en relation avec l'exception d'arbitrage voy. A. MARKUS/S. GIROUD, « A Swiss Perspective on *West Tankers* and Its Aftermath – What about the Lugano convention? », *ASA Bull.*, 2/2010, pp. 230 et s.

ANALYSE HELVÉTIQUE DES CHANGEMENTS PRINCIPAUX APPORTÉS
PAR LE RÈGLEMENT BRUXELLES I *BIS* PAR RAPPORT À LA CONVENTION
DE LUGANO *BIS*

Point n'est besoin d'entrer dans les détails des modifications amenées par le règlement Bruxelles I *bis* dans la mesure où celles-ci font d'ores et déjà l'objet de contributions spécifiques dans le présent ouvrage. Nous nous contenterons de lister les principales nouveautés (1062) et de nous concentrer sur leur impact et leur interaction concernant le « système Lugano » et plus particulièrement, la convention de Lugano *bis*.

Bref aperçu général des modifications

Parmi les modifications principales introduites par le règlement Bruxelles I *bis*, on peut relever : la précision du champ d'application du règlement relatif à l'arbitrage et les obligations alimentaires (considé-rants 10 et 12, art. 1 al. 2 let. e et art. 73 al. 2) ; l'extension des règles de compétences à certaines situations impliquant des États tiers (art. 18 al. 1, art. 21 al. 2, art. 25) ; la priorité accordée au tribunal désigné par les parties (art. 31 al. 2) ; la possibilité de surseoir à statuer au bénéfice de procédures en cours en-dehors du champ d'application territorial du règlement (art. 34 et 35) ; ainsi que l'abolition de la procédure d'exequatur (art. 36).

Les autres modifications concernent notamment l'exclusion des régimes patrimoniaux relatifs aux relations comparables au mariage (art. 1 al. 2 let. a) ; la définition du terme « décision » dans le contexte des mesures provisoires (art. 2 let. a) ainsi que la définition du terme « juridiction » (art. 3) (1063) ; le nouveau for en matière d'actions civiles en restitution d'un bien culturel (art. 7 ch. 4) ; la possibilité d'intenter des actions conjointes contre une pluralité d'employeurs (art. 20 al. 1 en conjonction avec l'art. 8 al. 1) ; le droit applicable à l'analyse de la validité d'une clause d'élection de for ainsi que l'indépendance de

(1062) Pour une comparaison entre le règlement Bruxelles I *bis* et la convention de Lugano *bis*, voy. N. MEIER, « Brüssel-I-VO *bis* vs. LugÜ 2007 – eine Gegenüberstellung », *Jusletter*, 14 janvier 2013.

(1063) La question devra être posée si cela englobe également les commandements de payer suisses. Cette question n'est toutefois pas spécifique à la refonte du règlement Bruxelles I, raison pour laquelle elle ne sera pas traitée en détail ici. Pour une analyse générale de ce thème, voy. A. R. MARKUS, « Probleme der EuGVVO-Revision : Begriff der Entscheidung und Abschaffung des Exequaturverfahrens », in *Innovatives Recht – Festschrift für Ivo Schwander*, Zurich/St-Gall, Dike Verlag, 2011, pp. 747 et s.

cette dernière par rapport au contrat (art. 25) ; la protection des parties faibles dans les cas d'acceptation tacite de compétence par comparution (art. 26) ; la possibilité d'invoquer les motifs de refus prévus par le droit national (art. 41 al. 2) ; l'assouplissement des exigences de traduction (art. 42 al. 4) ; l'abolition de l'obligation d'élection de domicile (art. 41 al. 3) ; l'adaptation de mesures et injonctions inconnues (art. 54 al. 1) ; et la simplification des dispositions transitoires (art. 66).

En suivant l'ordre des articles, la présente contribution traitera d'abord des modifications apportées au champ d'application matériel portant sur l'arbitrage et les obligations alimentaires (*cf. infra* n° 3.2), pour ensuite analyser l'effet externe du nouveau règlement à l'égard d'États tiers (*cf. infra* n° 3.3) et examiner comme troisième point l'abolition de la procédure d'exequatur (*cf. infra* n° 3.4), avant de conclure par quelques commentaires relatifs à l'abolition de l'élection de domicile (*cf. infra* n° 3.5). Les autres modifications introduites par le nouveau règlement Bruxelles I seront exclues du cadre de la présente contribution dans la mesure où elles n'impliquent a priori pas de conséquence particulière pour la Suisse.

Le champ d'application matériel du règlement Bruxelles I bis

L'exclusion de l'arbitrage du champ d'application

Le « système Bruxelles » englobe les principales relations en matière civile et commerciale, à l'exclusion de l'arbitrage. Il s'agit là de la bien connue « exception d'arbitrage » (1064). Cette exclusion résulte, d'une part, de l'absence de volonté qui existait, à l'origine, de régler l'arbitrage au sein du « système Bruxelles » et, d'autre part, d'un souci de ne pas interférer avec la convention de New York de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (ci-après : la « convention de New York »). Cette exception se retrouve également dans les différents instruments du « système Bruxelles/Lugano » (1065).

(1064) convention de Bruxelles, article 1 chiffre 4 ; règlement Bruxelles I, article 1 alinéa 2 lettre d ; règlement Bruxelles I bis, article 1 alinéa 2 lettre d.

(1065) convention de Lugano, article 1 chiffre 4 ; convention de Lugano bis, article 1 alinéa 2 lettre d. Rapport sur la convention du 27 septembre 1968 sur la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ci-après : le « Rapport Schlosser »), *J.O.C.E., C 59 du 5 mars 1979, pp. 71 et s.* S. BESSON, « Les rapports entre l'arbitrage et le règlement n° 44/2001 avec une discrète digression sur la solution proposée en Suisse par l'initiative Lüscher (modification de l'Article 7 L.D.I.P.) », in *La révision du règlement n° 44/2001 (Bruxelles I) : quelles conséquences pour la convention de Lugano?*, A. BONOMI/C. SCHMID (édits), Genève, Schulthess, 2011, p. 145 ; A. MARKUS/S. GIROUD, « A Swiss Perspective on West Tankers and Its Aftermath – What about the Lugano convention? », *ASA Bull.*, 2/2010, pp. 232–235.

À la suite du fameux arrêt *West Tankers* (1066) et du quasi-cataclysme qu'il a créé pour le monde de l'arbitrage (1067), l'exclusion de l'arbitrage du champ d'application du « système Bruxelles/Lugano » a fait l'objet d'un intense débat. Dans ce contexte, les questions soulevées par l'interaction entre le système judiciaire européen et le système parallèle de l'arbitrage, qui se sont beaucoup développés ces dernières décennies, se sont posées de manière accrue. Il s'agissait en particulier de l'incertitude existant quant à la reconnaissance et l'exécution des jugements statuant sur le fond au mépris d'une clause d'arbitrage, du risque de conflit entre une sentence arbitrale et un jugement étatique, ainsi que de la question de la litispendance entre un arbitrage et une procédure étatique (1068). Il s'en est suivi une remise en question fondamentale du principe de l'exclusion de l'arbitrage (1069) et l'une des premières moutures des modifications proposées du règlement Bruxelles I laissait même suggérer une suppression de l'exception d'arbitrage (1070).

Une telle suppression aurait eu pour effet de créer une différence majeure entre le régime « Bruxelles » et le régime « Lugano » avec pour conséquence probable une favorisation de la Suisse en tant que place

(1066) C.J.U.E., 10 février 2009, *Allianz SpA c. West Tankers Inc.*, aff. C-185/07, *Rec. p. I-663*.

(1067) A. MOURRE/A. VAGENHEIM, « À propos de la portée de l'exclusion d'arbitrage dans le règlement No. 44/2001, notamment après l'arrêt *West Tankers* de la C.J.C.E. », *Gaz. Pal.*, 20/2009, p. 129 ; A. BĚLOHLÁVEK, « *West Tankers* as a Trojan Horse with Respect to the Autonomy of Arbitration Proceedings and the New York convention 1958 », *ASA Bull.*, 4/2009, pp. 646 et s. ; Conflictoflaws.org, *West Tankers* Online Symposium, <http://conflictflaws.net/2009/west-tankers-online-symposium> (dernière visite en date du 26 mai 2013).

(1068) B. HESS/T. PFEIFFER/P. SCHLOSSER, Study JLS/C4/2005/03, Report on the Application of the Regulation Brussels I in the Member States (ci-après : le « Rapport de Heidelberg »), Ruprecht-Karls-Universität Heidelberg, 2007, paras. 117–120, disponible à : http://ec.europa.eu/civiljustice/news/docs/study_application_brussels_1_en.pdf (dernière visite le 26 mai 2013).

(1069) S. BESSON, « Les rapports entre l'arbitrage et le règlement n° 44/2001 avec une discrète digression sur la solution proposée en Suisse par l'initiative Lüscher (modification de l'article 7 L.D.I.P.) », in *La révision du règlement n° 44/2001 (Bruxelles I) : quelles conséquences pour la convention de Lugano?*, A. BONOMI/C. SCHMID (édits), Genève, Schulthess, 2011, pp. 143 et s. ; A. MARKUS/S. GIROUD, « A Swiss Perspective on *West Tankers* and Its Aftermath – What about the Lugano convention? », *ASA Bull.*, 2/2010, pp. 230 et s. ; A. MOURRE/A. VAGENHEIM, « À propos de la portée de l'exclusion d'arbitrage dans le règlement No. 44/2001, notamment après l'arrêt *West Tankers* de la C.J.C.E. », *Gaz. Pal.*, 20/2009, p. 129 ; A. BĚLOHLÁVEK, « *West Tankers* as a Trojan Horse with Respect to the Autonomy of Arbitration Proceedings and the New York convention 1958 », *ASA Bull.*, 4/2009, pp. 646 et. ; M. SCHÖLL, « Brussels I/Lugano and Arbitration: Problems and Perspectives », in *New Developments in International Commercial Arbitration*, C. MÜLLER/A. RIGOZZI (édits), Schulthess, Zurich/Bâle/Genève, 2009, p. 43 ; Conflictflaws.org, *West Tankers* Online Symposium, <http://conflictflaws.net/2009/west-tankers-online-symposium> (dernière visite en date du 26 mai 2013).

(1070) Livre vert sur la révision du règlement (C.E.) n° 44/2001, 21 avril 2009, COM(2009) 175 final, p. 8.

d'arbitrage (1071). Il est intéressant de rappeler que l'Office fédéral de la justice, dans sa position (1072) sur le Livre vert de la Commission européenne sur la révision du règlement Bruxelles I, invoquait notamment la concurrence utile et bienvenue entre les différents ordres juridiques, en particulier en matière d'arbitrage, pour soutenir l'exclusion de l'arbitrage du « système Bruxelles/Lugano ».

Malgré les ardeurs initiales de la Commission européenne, le texte finalement adopté maintient toutefois l'exclusion de l'arbitrage du champ d'application du règlement Bruxelles I *bis* telle que prévue depuis son origine. Cela étant, la nature de cette exclusion est précisée par le considérant 12. Ainsi, les tribunaux d'un État membre saisis d'un litige faisant l'objet d'une clause d'arbitrage ont la faculté de renvoyer les parties à l'arbitrage, surseoir à statuer, mettre fin à l'instance ou examiner si la clause d'arbitrage est caduque, inopérante ou non susceptible d'être appliquée, conformément à son droit national. Sans entrer dans l'examen approfondi de ce considérant clé s'agissant de l'interaction de l'arbitrage et du règlement Bruxelles I *bis* – ce sujet faisant l'objet d'une contribution à part entière dans le présent ouvrage – on peut relever que le statu quo que ce considérant établit n'apporte pas de vraie solution aux problèmes mis en évidence notamment dans le Rapport Heidelberg (1073). En effet, bien qu'il établisse ultimement la primauté de la convention de New York, il réserve l'application du règlement Bruxelles I *bis* aux jugements constatant qu'une clause d'arbitrage est caduque, inopérante ou non susceptible d'être appliquée. L'avenir dira comment ce compromis – que l'on aurait pu qualifier en d'autres lieux de typiquement « helvétique » – sera mis en œuvre.

Le débat relatif à l'interface entre le système judiciaire étatique et l'arbitrage au niveau communautaire fait écho à l'initiative parlementaire (initiative Lüscher) (1074) proposant une modification de l'article 7

(1071) A. MARKUS/S. GIROUD, « A Swiss Perspective on *West Tankers* and Its Aftermath – What about the Lugano convention? », *ASA Bull.*, 2/2010, p. 252 ; P. PINSOLLE, « Les problèmes cachés de la proposition de suppression de l'exception d'arbitrage du règlement n°44/2001 », *Cahiers de l'arbitrage*, 2010-1, p. 41.

(1072) OFFICE FÉDÉRAL DE LA JUSTICE, Position sur Livre vert sur la révision du règlement (C.E.) n° 44/2001, p. 8 disponible à : http://ec.europa.eu/justice/news/consulting_public/0002/contributions/other_governments/switzerland_de.pdf (dernière visite le 6 juin 2013).

(1073) B. HESS/T. PFEIFFER/P. SCHLOSSER, Study JLS/C4/2005/03, *Report on the Application of the Regulation Brussels I in the Member States* (ci-après : le « Rapport de Heidelberg »), Ruprecht-Karls-Universität Heidelberg, 2007, paras. 117–120, disponible à : http://ec.europa.eu/civiljustice/news/docs/study_application_brussels_1_en.pdf (dernière visite le 26 mai 2013).

(1074) L'initiative prévoit l'ajout d'un article 7 alinéa 2 aux termes duquel : « En matière internationale, le tribunal suisse, sans égard au siège du tribunal arbitral, sursoit à statuer jusqu'à ce que celui-ci se soit prononcé sur sa compétence, à moins qu'un examen sommaire ne

de la Loi fédérale sur le droit international privé (ci-après : « L.D.I.P. ») visant à donner à l'arbitre une priorité lors de l'examen d'une clause d'arbitrage et à introduire de ce fait l'effet négatif du principe de compétence-compétence (1075). Cette initiative, déposée en 2008, est toujours en discussion au Parlement et il est vraisemblable que cette question de la relation entre le juge étatique et le tribunal arbitral sera traitée dans le cadre plus général de la révision du droit de l'arbitrage international suisse actuellement en cours (1076).

S'agissant de la question de l'arbitrage, une éventuelle adoption du règlement Bruxelles I *bis* pour la Suisse n'apporterait pas de changement particulier par rapport à la situation actuelle prévalant sous le régime de la convention de Lugano. La confirmation de la primauté de la convention de New York apporterait tout au plus une consolidation de l'exception d'arbitrage.

La question se pose de l'application indépendante de la nouveauté prévue par le règlement Bruxelles I, à savoir sans reprise directe helvétique. L'article 1 du protocole n° 2 de la convention de Lugano *bis* prévoit en effet la prise en compte réciproque par les tribunaux « Lugano », y compris de la C.J.U.E., « des principes définis par toute décision pertinente (...) concernant la ou les dispositions en cause ou toute disposition similaire de la convention de Lugano de 1988 et des instruments visés à l'art. 64, par. 1, de la présente convention [notamment le règlement Bruxelles I et de toute modification apportée à celui-ci] ». En outre, le Tribunal fédéral avait déjà déclaré (1077), dans le contexte de l'entrée en vigueur du règlement Bruxelles I et en l'absence d'une convention correspondante Lugano *bis*, que la jurisprudence rendue en application des dispositions correspondantes du règlement Bruxelles I devait être prise en compte, exception faite des cas où l'interprétation donnée par C.J.U.E. serait influencée par l'application conjointe du Traité C.E., ou

démontre qu'il n'existe entre les parties aucune convention d'arbitrage ». (Initiative parlementaire n° 08.417).

(1075) S. BESSON, « Les rapports entre l'arbitrage et le règlement n° 44/2001 avec une discrète digression sur la solution proposée en Suisse par l'initiative Lüscher (modification de l'Article 7 L.D.I.P.) », in *La révision du règlement n° 44/2001 (Bruxelles I) : quelles conséquences pour la convention de Lugano ?*, A. BONOMI/C. SCHMID (édits), Genève, Schulthess, 2011, p. 144.

(1076) Motion 12.3012 « Loi fédérale sur le droit international privé. Maintenir l'attrait de la Suisse comme place arbitrale au niveau international », accessible sur http://www.parlament.ch/f/suche/pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20123012 (visité le 18 juin 2013). Par cette motion, le Conseil fédéral est chargé de présenter un projet de toilettage des dispositions relatives à l'arbitrage international contenues dans la L.D.I.P. L'objectif est de maintenir l'attrait de la Suisse comme place arbitrale au niveau international, une attention particulière devant être portée à la relation entre le juge étatique et le tribunal arbitral.

(1077) Tribunal fédéral, A.T.F. 131 III 227.

d'autres règles communautaires. Une telle influence empêcherait en effet une reprise de cette interprétation par les juridictions suisses appelées à dire le sens des concepts correspondants de la convention de Lugano. Tel n'est pas le cas de l'exception d'arbitrage qui reste inchangée sous l'égide du règlement Bruxelles I *bis* et qui ne fait appel à aucun autre instrument communautaire.

Il s'ensuit que, même si la Suisse renonçait à une convention de Lugano *ter* maintenant le parallélisme avec le règlement Bruxelles I *bis*, la jurisprudence communautaire appliquant et interprétant l'exception d'arbitrage sous l'angle du considérant 12 du règlement Bruxelles I *bis* pourrait être prise en compte par les tribunaux suisses (1078).

Cela étant, il reste que le compromis adopté par l'U.E. est un compromis essentiellement communautaire qui touche à un domaine – l'arbitrage – relevant de la prérogative de chaque État et sujet à un nationalisme marqué. Dans la mesure où ce compromis n'apporte en outre aucun changement substantiel, une reprise du considérant 12 dans une convention de Lugano *ter* ne semble pas indispensable tout en n'étant pas dommageable.

L'exclusion des obligations alimentaires du champ d'application

Le for en matière d'obligations alimentaires de l'article 5 alinéa 2 du règlement Bruxelles I a été supprimé de la refonte du règlement. En outre, les obligations alimentaires découlant de relations de famille, de parenté, de mariage ou d'alliance sont à présent exclues du champ d'application du nouveau règlement (art. 1 al. 2 let. e) (1079).

Ceci est une conséquence logique du nouveau règlement (C.E.) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires (ci-après : le « règlement aliments ») (1080) qui règle désormais de manière exhaustive les obligations alimentaires. Avec l'élimination de ce for, le règlement Bruxelles I *bis* exclut tous les domaines du droit familial de son champ d'application.

(1078) Nuyts soulève la question de ce considérant 12 également en rapport avec le règlement Bruxelles I (A. NUYS, « La refonte du règlement Bruxelles I », *Rev. crit. D.I.P.*, n° 1 – Janvier-Mars 2013, p. 20).

(1079) Les obligations alimentaires basées sur un accord mutuel restent cependant soumises au règlement Bruxelles I *bis*.

(1080) *J.O.U.E.*, L 7 du 10 janvier 2009, pp. 1–79.

Pour la Suisse qui n'est pas soumise au règlement aliments, une reprise impliquerait donc un rétrécissement du champ d'application matériel par rapport à celui de la convention de Lugano *bis*. Une reprise mot par mot du règlement Bruxelles I *bis* dans une éventuelle convention parallèle conduirait ainsi à une lacune de taille dans un domaine très important en pratique. Cette lacune pourrait être comblée par l'application soit de la convention de Lugano *bis* – strictement limitée à ce domaine –, soit de la nouvelle convention de La Haye du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille (ci-après : la « convention aliments de La Haye »). Ces deux solutions mèneraient cependant à une complication inutile et indésirable de la législation applicable, au demeurant déjà fort complexe. Une autre solution serait de prévoir une convention parallèle entre la Suisse et l'U.E. non seulement au règlement Bruxelles I *bis*, mais également au règlement aliments. Une telle convention parallèle apporterait toutefois des changements considérables par rapport à la situation actuelle à l'instar de la restriction des motifs de refus de reconnaissance ou de l'organisation du recouvrement international des aliments par le biais d'un système d'autorités centrales.

Il s'ensuit que la solution la plus pragmatique serait de garder l'article 5 alinéa 2 du règlement Bruxelles I, respectivement de la convention de Lugano *bis*, dans une convention de Lugano *ter*, au risque de créer une différence de régime avec le règlement Bruxelles I *bis* (1081).

L'effet externe à l'égard d'États tiers

La convention de Bruxelles, ainsi que les instruments qui lui ont succédé ou qui s'en sont inspirés, a depuis toujours affecté des situations présentant des liens avec des États tiers, à l'exemple des compétences exclusives. Ces effets externes restaient cependant basés sur un lien de connexité « interne » très étroit avec au moins un État lié, à l'instar du lieu de situation de l'immeuble (1082).

Avec le règlement Bruxelles I *bis*, l'effet externe s'élargit considérablement, notamment au bénéfice des consommateurs et travailleurs (art. 18 al. 1 et art. 21 al. 2) (*cf. infra* n° 3.3.1), qui pourront dorénavant saisir les juridictions européennes même en présence de liens de connexité étroits avec des États tiers – par exemple, domicile du

(1081) *Cf.* pour une discussion générale des futures options *infra* n°4.

(1082) Règlement Bruxelles I, article 22 alinéa 1 ; convention de Lugano *bis*, article 22 alinéa 1.

défendeur en-dehors du champ d'application territorial. De même, les juridictions européennes pourront désormais surseoir à statuer au bénéfice de procédures en cours dans des États tiers (art. 33 et 34) (*cf. infra* n° 3.3.2). Finalement, les règles régissant les clauses d'élection de fors s'appliqueront sans égard au domicile des parties (art. 25) (*cf. infra* n° 3.3.3).

Ces nouveautés qui vont dans le sens d'une harmonisation des règles de conflits à effet externe au sein de l'espace judiciaire européen soulèvent des questions tant pratiques qu'idéologiques dans le cadre d'une éventuelle reprise helvétique (*cf. infra* n°3.3.4). En effet, en sus de la question de l'opportunité pratique de ces nouveautés, analysée ci-après, celles-ci empiètent sur la compétence de la Suisse à déterminer ses relations avec des États tiers.

Extension des fors de protection : harmonisation ou garantie minimale ?

L'extension des fors de protection à des situations impliquant des défendeurs domiciliés dans des États tiers conduit-elle à une harmonisation totale excluant les règles nationales, qui pourraient prévoir des fors plus avantageux, ou au contraire, de tels fors complémentaires seraient-ils encore admis ?

Cette question est importante pour la Suisse, qui accorde notamment au travailleur un accès plus large aux tribunaux que le règlement Bruxelles I *bis*. En sus des fors habituels du domicile du défendeur ou du lieu dans lequel le travailleur accomplit habituellement son travail, l'article 115 L.D.I.P. offre en effet également au travailleur un for à son domicile ou à sa résidence habituelle. Or, il n'est pas certain que ce for subsisterait en cas de reprise du règlement Bruxelles I *bis*.

L'extension des fors de protection à des situations présentant des liens avec des États tiers est basée sur l'idée d'harmonisation des règles de juridictions. Leur disparité aurait, pour reprendre l'avis exprimé au considérant 4 du préambule du nouveau règlement, rendu « plus difficile le bon fonctionnement du marché intérieur ». Cela sous-entend qu'il ne devrait plus dorénavant y avoir de place pour les règles nationales dans ce domaine sous peine d'anéantir l'effet d'harmonisation recherché (1083). L'énoncé de l'article 6 alinéa 1 parle clairement

(1083) F. POCAR, « La convention de Lugano révisée et l'espace judiciaire européen: passé, présent et devenir », in *Nouvelle procédure civile et espace judiciaire européen*, A. BONOMI et al. (édits), Droz, Genève, 2012, p. 59.

en faveur de cette interprétation que corrobore également le considérant 14.

Reprise dans une convention de Lugano *ter*, cette modification conduirait la Suisse à une contradiction. Censée améliorer la situation des parties faibles, l'extension des effets tiers réduirait toutefois leur protection. L'extension des fors de protection repose en effet principalement sur la volonté de protéger les parties faibles (1084), puisque la mise à disposition d'un for permet également de rendre applicable les règles de conflits de lois du for, et par là de déterminer le droit applicable. Ainsi l'État du for pourra rendre applicable « son » droit matériel. C'est cette idée qui a conduit à l'extension des fors de protection (1085). En effet, selon le rapport de la Commission européenne au Parlement européen, certains États membres ne connaissaient jusqu'à présent pas de fors permettant aux travailleurs et consommateurs de saisir les juridictions de leur domicile (1086), ce qui pouvait conduire à refuser à ces parties faibles le bénéfice de l'application des règles de protection européennes, un but poursuivi notamment par le règlement Rome I (1087) (art. 6 et 8).

Or, cette idée de protection ne peut pas être reprise telle quelle pour la Suisse, puisque même en cas d'introduction des nouveaux fors dans une convention de Lugano *ter*, le droit applicable serait déterminé dans les États non-membres de l'U.E. par leur droit international privé national. La teneur des lois concrètement applicables pourrait ainsi différer des règles matérielles européennes, ce qui anéantirait l'effet d'harmonisation recherché.

Finalement, d'une manière générale, il convient de souligner que régler la question des fors indépendamment de la question de la reconnaissance et de l'exécution pourrait s'avérer inefficace. La reconnaissance et l'exécution, en-dehors du champ d'application territorial du

(1084) considérant 14 du règlement Bruxelles I *bis*.

(1085) Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale du 14 décembre 2010, COM(2010) 748 final, n° 3.1.2, p. 8.

(1086) Rapport de la Commission au Parlement européen, 21 avril 2009, COM(2009) 174 final, accessible sur http://ec.europa.eu/civiljustice/news/docs/report_judgements_fr.pdf (visité le 30 mai 2013), pp. 5 et s.

(1087) Règlement (C.E.) n°593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (ci-après : « règlement Rome I »), *J.O.U.E.*, L 177 du 4 juillet 2008, pp. 6-16.

règlement Bruxelles I *bis*, de jugements rendus sur la base de tels fors ne seraient en effet pas assurées (1088).

Il s'ensuit qu'une reprise de l'extension prévue par le règlement Bruxelles I *bis* des fors de protection ne satisferait ni les intérêts suisses – perte de protection pour une partie faible – ni en réalité les intérêts européens. Vu l'absence de règles uniformes relatives au droit applicable, l'introduction de fors identiques ne conduirait pas à l'application des mêmes lois matérielles – normes de protection européennes –, alors qu'il s'agit là justement d'une des raisons d'être des nouvelles règles qui visent à assurer l'application des normes européennes même dans des situations présentant des liens avec des États tiers. Une reprise de l'extension des fors à des situations présentant des liens avec des États tiers dans le cadre d'une convention de Lugano *ter* ne semble donc pas opportune.

Nouvelles possibilités de surseoir à statuer

L'extension de fors internes au fonctionnement de l'espace judiciaire européen à des situations présentant des liens avec des États tiers augmente sensiblement le risque de procédures parallèles. Dans sa proposition du 14 décembre 2010 (1089), la Commission européenne a ainsi proposé de nouvelles possibilités de surseoir à statuer au bénéfice d'une procédure dans un État tiers, ce afin précisément de tempérer l'effet de l'extension des fors disponibles (1090). Il s'agit notamment de l'article 33 du règlement Bruxelles I *bis* pour les procédures identiques et de l'article 34 pour les demandes connexes (1091).

(1088) A. R. MARKUS, « Harmonisation of the EU Rules of Jurisdiction Regarding Defendants outside the EU. What About the Lugano Countries? », in *Recasting Brussels I*, F. POCAR/I. VIARENGO/F. C. VILLATA (édits), Studie Pubblicazioni della Revista di diritto internazionale private processuale, 76, CEDAM, Milan, 2012, p. 125.

(1089) Proposition de règlement du 14 décembre 2010, COM(2010) 748 final, articles 31 et 34.

(1090) Livre vert sur la révision du règlement (C.E.) n° 44/2001, 21 avril 2009, COM(2009) 175 final, p. 4 : « Si des règles uniformes sont établies pour les créances sur des défendeurs de pays tiers, le risque de procédures parallèles devant les juridictions des États membres et des pays tiers augmentera ». Or, cet argument de tempérer le risque de procédures parallèles n'est plus pertinent en l'espèce, puisque dans les seules situations dans lesquelles il y a eu une extension des fors (protection des travailleurs et consommateurs), la possibilité pour surseoir à statuer n'est justement pas donnée (art. 33 al. 1 et 34 al. 1).

(1091) La prise en compte de procédures « externes » n'avait pas été exclue sous le système en vigueur jusqu'à présent ; cf. *a contrario* article 34 chiffre 4 du règlement Bruxelles I. Toutefois, cette possibilité n'existait pas pour autant de façon générale, elle n'était disponible que si la loi nationale en question le prévoyait, à l'instar de l'article 9 L.D.I.P. (A. BUCHER, *Commentaire Romand Loi sur le droit international privé/convention de Lugano* ad article 27 CL n° 2, A. BUCHER (édit), Schulthess, Bâle, 2011).

En ce qui concerne les procédures identiques, la Suisse connaît déjà une solution similaire à celle prévue par le règlement Bruxelles I *bis* en la forme de l'article 9 L.D.I.P. Une reprise des nouvelles règles dans une convention de Lugano *ter* écarterait ainsi l'article 9 L.D.I.P. pour lui substituer une norme à teneur semblable. L'article 9 L.D.I.P. ne règle toutefois pas le cas des demandes connexes. Une reprise conduirait ainsi à introduire en Suisse la possibilité de surseoir à statuer également pour les procédures connexes.

Il est indéniable qu'une reprise des articles 33 et 34 du règlement Bruxelles I *bis* dans le cadre d'une convention de Lugano *ter* présenterait des avantages et généraliserait un des atouts majeurs du « système Bruxelles » qui est d'éviter les procédures parallèles. Le fait de pouvoir surseoir à statuer également en cas de procédures connexes serait, d'un point de vue suisse, une amélioration.

Cela étant, ces nouvelles règles soulèvent la question de la nécessité et de la pertinence pour un État non-membre de l'U.E. de participer à une harmonisation communautaire de règles applicables à des États tiers. Il serait au demeurant possible d'atteindre le même résultat que celui prévu par les articles 33 et 34 par le biais d'une révision du droit interne suisse. Ceci aurait l'avantage de la cohérence législative et préserverait la L.D.I.P. en tant que codification globale du droit international privé suisse. Partant, ces nouveautés ne justifient pas une éventuelle reprise dans une convention de Lugano *ter*.

L'extension des règles relatives à l'élection de for

Le règlement Bruxelles I *bis* régit la prorogation de compétence des juridictions d'un État membre sans considération du domicile des parties (1092). Auparavant, seules les situations dans lesquelles au moins une partie avait son domicile dans un État membre étaient couvertes par le règlement.

En cas de reprise dans une convention de Lugano *ter*, cette règle remplacerait de facto l'article 5 L.D.I.P. dans les cas où un tribunal d'un État lié par ladite convention serait élu. La possibilité pour le tribunal élu de décliner sa compétence, permise par la L.D.I.P. (1093), serait ainsi abolie puisque cette idée n'est pas admise dans le « système Bruxelles » (1094). Un tel résultat ne modifierait pas fondamentalement la situation actuelle en Suisse puisque même sous le régime de la L.D.I.P.

(1092) Règlement Bruxelles I *bis*, article 25.

(1093) Cf. *a contrario* article 5 alinéa 3 L.D.I.P.

(1094) F. DASSER, *Kommentar zum Lugano-Übereinkommen* ad article 2 N 18, F. DASSER/P. OBERHAMMER (édits), Stämpfli, Berne, 2011.

deux parties avec domicile dans des États tiers pouvaient choisir l'application du droit suisse et ainsi obliger les tribunaux suisses à statuer. Une reprise de cette extension dans une convention de Lugano *ter* paraît ainsi concevable au vu du résultat pratique (1095).

Arguments généraux contre une reprise des effets externes

Indépendamment de l'opportunité d'une reprise suisse des nouveautés examinées ci-avant prises individuellement, encore faut-il se poser la question si, d'un point de vue général, une reprise globale des nouveautés en matière d'effets externes serait bénéfique du point de vue de la Suisse.

Une telle reprise dans une convention de Lugano *ter* risquerait plutôt de mener à des complications impliquant en particulier une fragmentation de la législation applicable aux États tiers en fonction de la question juridique soulevée (1096), sans pour autant répondre à des intérêts suisses ou européens ni apporter d'avantages convaincants.

La volonté de maintenir le parallélisme est en effet opposée aux avantages d'une codification globale telle que prévue pour la Suisse par la L.D.I.P. Cette codification globale risquerait d'être fragmentée en cas d'extension d'une éventuelle convention de Lugano *ter* à des situations présentant des liens avec des États tiers, notamment concernant le sursis à statuer et les clauses d'élection de fors, puisque ces situations seraient alors en grande partie réglées par la convention de Lugano *ter*. En outre, la volonté de maintenir le parallélisme ne s'avère pas pertinente dans les cas où les modifications envisagées ne sont dues qu'à des spécificités communautaires, ce qui est précisément le cas pour les effets externes. Ces effets externes visent en effet à améliorer le fonctionnement du marché intérieur européen auquel la Suisse ne participe pas dans la même mesure que les États membres. Il n'y a ainsi pas de sens à rechercher un parallélisme là où les conditions de départ ne sont pas les mêmes. L'arrière-plan de ces modifications parle ainsi clairement contre une reprise des effets externes dans une convention de Lugano *ter*. Étant donné qu'une non-reprise n'affecterait que les relations

(1095) Pour les réserves sur le principe d'une reprise de règles s'appliquant aux États tiers, cf. 4.2.2.

(1096) À titre d'exemple, le for pour l'action d'un travailleur domicilié en Suisse contre son employeur domicilié en Russie serait déterminé par la convention de Lugano *ter* s'il s'agissait d'une question du droit du travail, par la L.D.I.P. s'il s'agissait par exemple d'un contrat de prêt, par la convention de Lugano *ter* en ce qui concerne un éventuel sursis à statuer au bénéfice d'une procédure dans un pays tiers, par la L.D.I.P. pour de nombreuses autres questions, etc.

avec des États tiers et non pas avec l'U.E., un abandon du parallélisme dans ce domaine semble d'autant plus concevable.

L'abolition de la procédure d'exequatur et ses conséquences en Suisse

L'abolition de l'exequatur est présentée comme une des innovations les plus importantes de la refonte du règlement Bruxelles I. Cette abolition est l'expression juridique de la confiance mutuelle – *mutual trust* – existant entre les systèmes juridiques que composent l'U.E. et, dans une certaine mesure, la mise en œuvre du principe « Cassis de Dijon » (1097) concernant les jugements civils nationaux.

La Suisse, en tant qu'État non-membre de l'U.E., pourrait se montrer en théorie plus méfiante à l'égard d'une telle nouveauté dans la mesure où cela impliquerait l'abandon de règles formelles visant à protéger les intérêts des justiciables suisses. Cela étant, en pratique, la Suisse pourrait ne pas avoir de difficultés à adopter une telle nouveauté puisque, d'une part, il s'agit davantage d'une abolition en trompe l'œil (*cf. infra* n° 3.4.1) et, d'autre part, la Suisse connaît déjà un modèle équivalent sous la forme de la « reconnaissance à titre incident » (*cf. infra* n° 3.4.2).

Une abolition en trompe l'œil

Selon l'article 36 du règlement Bruxelles I *bis*, les décisions rendues dans un État membre sont reconnues dans les autres États membres sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure. Cela étant le défendeur a toutefois toujours la possibilité de s'opposer à la reconnaissance et l'exécution d'une décision étrangère. Les motifs de refus possibles ont été partiellement restreints, mais dans le même temps également partiellement élargis (1098).

Sous l'égide de la convention de Lugano *bis*, ces objections ne pouvaient être examinées qu'au stade de la procédure de recours. La nouveauté du règlement Bruxelles I *bis* consiste à placer cette possibilité d'objecter au stade de la procédure d'exécution du droit national et non plus au stade de la procédure d'une reconnaissance préalable et indépendante qui sera dorénavant supprimée.

(1097) C.J.U.E., 20 février 1979, *Rewe-Zentral AG/ Bundesmonopolverwaltung für Brann-twein*, aff. 120/78, *Rec.* 1979 p. 649 qui établit le principe de la reconnaissance mutuelle, par les États membres de l'Union européenne, de leurs réglementations respectives, en l'absence d'harmonisation communautaire.

(1098) *Cf.* la contribution détaillée de F. Gascón Inchausti dans le même ouvrage.

L'abolition adoptée par le règlement Bruxelles I *bis* n'est ainsi qu'une consolidation de l'examen des motifs de refus à l'exécution d'un jugement étranger.

*Un modèle déjà connu depuis longtemps en Suisse :
la « reconnaissance à titre incident »*

Le système d'exécution forcée des dettes pécuniaires, tel que réglé par la Loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (ci-après : « L.P. »), est une spécificité du droit suisse. Il se caractérise notamment par le fait qu'il ne requiert aucune reconnaissance expresse et indépendante de la créance sous-tendant la requête d'exécution forcée. Cela vaut aussi bien pour les titres suisses que pour les titres étrangers tels que des jugements étrangers. Il s'agit d'une procédure mixte – mi-administrative et mi-judiciaire –, qui peut être entamée par le créancier par exemple sous la forme d'une simple réquisition de poursuite. Un contrôle judiciaire du titre n'intervient qu'à un stade ultérieur, sur demande du débiteur, dans la procédure dite de la mainlevée (1099). Le juge de la mainlevée se contente ainsi de vérifier à titre incident si un titre exécutoire et valide existe du point de vue du droit suisse. Le juge ne rendra pas de décision formelle d'exequatur à proprement parler. Cette procédure n'est cependant ni super-provisoire ni unilatérale. Dès la procédure de première instance, d'éventuels motifs de refus contre l'exequatur peuvent déjà être invoqués.

La nouvelle possibilité prévue par le règlement Bruxelles I *bis* d'un examen conjoint des motifs de refus relatifs à la reconnaissance selon le règlement et l'exécution selon de droit national, y compris le paiement de la dette, n'est ainsi pas une nouveauté en Suisse (1100).

Lors de la mise en œuvre en Suisse de la convention de Lugano *bis*, le législateur a également introduit la possibilité d'obtenir une décision d'exequatur indépendante, dans le cadre d'une procédure unilatérale. Or, ladite procédure de reconnaissance unilatérale intervient en pratique seulement là où des mesures provisoires ou conservatoires selon l'article 47 de la convention de Lugano *bis* sont demandées. Les dispositions de mise en œuvre de la convention de Lugano *bis* permettent en effet d'obtenir les mesures de sûreté ainsi que la décision

(1099) Article 80 L.P. Un débiteur contre qui une procédure d'exécution a été lancée peut en empêcher la poursuite sur simple déclaration, sans besoin d'avancer des arguments. Le créancier peut alors faire lever cette opposition dans la procédure dite de « mainlevée », qui consiste à un examen sommaire des titres ayant servi de base à la procédure de poursuite intentée.

(1100) Article 81 L.P.

d'exequatur dans le cadre de la même procédure (1101). Cette procédure tranche d'une part la question de l'exequatur et préserve en même temps « l'effet surprise » exigé par la convention. Dans tous les autres cas où aucune mesure provisoire ou conservatoire n'est demandée, c'est le plus souvent la procédure contradictoire de reconnaissance incidente dans le cadre de l'exécution selon la L.P. qui est choisie, en raison de son efficacité et de sa rapidité.

La reconnaissance incidente dans le cadre de la décision d'exécution – décision dite de « mainlevée » dans la terminologie de la L.P. – a été reconnue admissible sous la convention de Lugano par la doctrine majoritaire ainsi que, finalement, par le Tribunal fédéral (1102). Certaines vues doctrinales continuent cependant à soutenir que l'exécution incidente sans décision d'exequatur est en fin de compte contraire à la convention de Lugano *bis*, en soutenant que cette dernière exigerait une décision formelle d'exequatur (1103). Avec la modification introduite par le règlement Bruxelles I *bis*, ce débat doctrinal – dont les deux positions sont tout à fait soutenables – sera clos, puisque l'exécution incidente sans décision d'exequatur sera admise de par la loi.

Back to the future : du règlement Bruxelles I bis à la reconnaissance incidente ?

En fin de compte, le système de reconnaissance selon le règlement Bruxelles I *bis* est tout à fait comparable au système suisse de la reconnaissance incidente prévu par la L.P. Alors que dans la procédure prévue par la L.P., la décision d'exécution basée sur la décision étrangère peut être remise en cause en première instance, le règlement Bruxelles I *bis* réserve cette question à la procédure de recours. Il est piquant de noter que c'est justement la mise en œuvre de la convention de Lugano *bis* – avec l'introduction de la procédure d'exequatur indépendante comme option supplémentaire à la procédure L.P. – qui aura éloigné un peu plus le système d'exécution suisse de la procédure sans exequatur du règlement Bruxelles I *bis*.

Une reprise en Suisse du règlement Bruxelles I *bis* signifierait ainsi le retour du concept d'une procédure d'exécution régie essentiellement par le droit national et ne comprenant pas de décision indépendante

(1101) Article 271 alinéa 3 L.P.

(1102) Tribunal fédéral, arrêt 5A_634/2008 du 9 février 2009, avec des références à la doctrine. Cf. les remarques dans la note 63. S. GIROUD, « Chronique de jurisprudence suisse », *J.D.I.* 2011, p. 689.

(1103) Cf. les références dans l'arrêt 5A_634/2008 du 9 février 2009 précité.

d'exequatur formel. Toutefois, une reprise du règlement Bruxelles I *bis*, en particulier dans le cadre de la procédure contradictoire de mainlevée, aurait pour conséquence de restreindre les moyens de refus à la reconnaissance de la décision étrangère – actuellement mentionnés à l'art. 81 al. 3 L.P. Alors même qu'une modification du texte de la L.P. ne paraît pas nécessaire dans la mesure où une convention internationale prévaut sur la L.P., une adaptation du texte serait néanmoins indiquée pour tenir compte de l'importance de la convention de Lugano. D'éventuels moyens de refus devraient pouvoir être invoqués dans le cadre de la procédure de recours (1104).

Depuis l'entrée en vigueur de la convention de Lugano *bis*, la question de savoir si un séquestre (art. 271 al. 1 ch. 6 L.P.) peut être demandé indépendamment d'une demande expresse d'exequatur est le sujet d'un débat doctrinal (1105). Tant le texte de la loi que la doctrine dominante semblent parler en faveur de la nécessité de faire une demande expresse d'exequatur (1106). Une reprise du règlement mettrait fin à ce débat, puisqu'un séquestre avec reconnaissance incidente – à examiner en soi lors d'une procédure d'appel – devrait être admis.

Il s'ensuit que la reprise en Suisse du règlement Bruxelles I *bis* conduirait à la réintroduction de la reconnaissance incidente, telle qu'elle avait été pratiquée avant l'entrée en vigueur de la convention de Lugano *bis*, et combinerait cette réintroduction avec un transfert des possibilités d'opposition – prévus en l'état actuel à l'art. 81 al. 3 L.P. – vers la procédure de recours. Cela serait incontestablement une innovation, mais fondée sur un concept déjà familier en Suisse, à savoir la reconnaissance incidente. Enfin, tant le réaménagement procédural des possibilités de recours que le nouveau concept sans exequatur du

(1104) Il s'agirait de la voie du recours prévue aux articles 319 et s. du Code de procédure civile.

(1105) Pour un résumé des débats, cf. G. NÄGELI/ D. MARZORATI, « Der definitive Rechtsöfnungstitel als neuer Arrestgrund – ein vollstreckungsrechtlicher Zankapfel », *Justletter*, 10 septembre 2012 ; B. STUCKI/L. BURRUS, « Les adaptations du droit du séquestre dans le cadre de la mise en œuvre de la convention de Lugano de 2007 », *SJ*, 135(2013) II, p. 65–90. Dans le cas de décisions non soumises au régime « Lugano », le Tribunal fédéral a récemment tranché cette question dans le sens favorable à une reconnaissance incidente (Tribunal fédéral, arrêt 5A_355/2012 du 21 décembre 2012).

(1106) Cette question n'est pas à confondre avec la question de la nécessité d'un exequatur indépendant dans le cadre des procédures d'exécution (cf. 3.4.2). Dans le premier cas, la question s'est posée (cf. aussi l'arrêt cité dans la note 59 qui a tranché la question) dans le cadre de la procédure autonome d'exécution forcée. Dans le cas présent, la question se pose – et demeure ouverte – si la mesure provisoire prévue à l'article 41 alinéa 2 convention de Lugano *bis* (en Suisse : le séquestre) requiert une décision d'exequatur formelle (préalable ou simultanée) ou pas.

règlement Bruxelles I *bis* n'apporteraient pas de changements substantiels aux droits des défendeurs.

Ces développements conduisent au constat pour le moins étonnant selon lequel, du point de vue suisse, la reprise de la suppression formelle de la procédure d'exequatur – soi-disant l'innovation la plus importante du règlement Bruxelles I *bis* – poserait peu de problèmes.

L'abrogation de l'obligation d'élection de domicile

Jusqu'à présent, tout créancier qui voulait faire exécuter une décision dans un autre État membre devait y élire domicile, ce afin de faciliter la notification des documents judiciaires. Cette mesure visait essentiellement la protection du défendeur (1107) ainsi que l'accélération de la procédure d'exécution. Le règlement Bruxelles I *bis* abolira cette obligation (1108).

Cette simplification doit être mise en perspective avec le règlement (C.E.) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (« règlement notification ») (1109), qui facilite largement la notification d'actes judiciaires au sein de l'espace judiciaire européen. En vertu de son article 14, « [t]out État membre a la faculté de procéder directement par l'intermédiaire des services postaux, par lettre recommandée avec accusé de réception ou envoi équivalent, à la signification ou à la notification des actes judiciaires aux personnes résidant dans un autre État membre. » Dans ce contexte, une élection de domicile n'avait plus de justification, d'où son abolition dans le cadre de la circulation des décisions européennes.

L'abrogation de l'élection de domicile n'est toutefois pas adaptée à la situation de la Suisse puisqu'elle n'est pas partie au règlement notification. Hormis quelques cas spécifiques, les tribunaux suisses ne peuvent ainsi pas procéder à des notifications par voie postale à l'étranger mais devront suivre les voies conventionnelles de l'entraide judiciaire (1110).

(1107) C.J.U.E., 10 juillet 1986, *Carron/Allemagne*, aff. 198/85, pt. 8 (« L'obligation, pour le requérant, d'élire domicile ou de désigner un mandataire *ad litem* doit assurer à la partie contre laquelle l'exécution a été ordonnée la possibilité d'introduire le recours prévu par la convention, sans avoir à procéder à des formalités en dehors de la circonscription de la juridiction de son domicile ».).

(1108) Règlement Bruxelles I *bis*, article 41 alinéa 3.

(1109) *J.O.U.E.*, L 324 du 10 décembre 2007, pp. 79–120.

(1110) Notamment : convention du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale.

En abandonnant l'obligation d'élection de domicile sans en même temps aborder la question de la notification, les procédures en Suisse pourraient être considérablement retardées, ce au détriment des intérêts des défendeurs suisses.

Dans le cadre d'une convention de Lugano *ter*, deux options pourraient être envisageables pour la Suisse : soit, maintenir l'obligation d'élection de domicile ou coupler son abolition avec une simplification des voies de notification dans le cadre d'un rapprochement plus étroit à l'espace judiciaire commun européen (*infra* n° 4.3).

PERSPECTIVES HELVÉTIQUES POUR LE FUTUR

Confrontée à l'adoption du règlement Bruxelles I *bis* et sa prochaine application, la Suisse se trouve face à deux alternatives : soit maintenir le statu quo (*cf. infra* n° 4.1.) soit rétablir le parallélisme – partiel ou absolu – entre les instruments Bruxelles/Lugano (*cf. infra* n° 4.2). Cette dernière option impliquerait de négocier une reprise du règlement Bruxelles I *bis* sous la forme d'une nouvelle convention parallèle. Dans ce contexte se posera également la question d'une extension de l'espace judiciaire commun par la participation de la Suisse à d'autres instruments communautaires de procédure civile (*cf. infra* n° 4.3).

Option « statu quo »

Selon l'article 73 du règlement Bruxelles I *bis*, le « règlement n'affecte pas l'application de la convention de Lugano de 2007 ». Le maintien du statu quo représente ainsi la solution par défaut, laquelle est envisagée par le règlement lui-même. Étant donné que la convention de Lugano actuelle a comme Partie contractante l'U.E., tous les nouveaux pays membres y accéderaient automatiquement. Le statu quo maintiendrait donc la participation de la Suisse à tout élargissement de l'U.E. et de son espace judiciaire.

Il convient de rappeler que la solution du statu quo avait régné – faute de mieux – lors de la transition de la convention de Bruxelles au règlement Bruxelles I. Ainsi, pendant presque neuf ans la Suisse a continué à appliquer l'« ancienne version » de la convention de Lugano, alors que les États membres de l'U.E. avaient déjà fait le pas en avant vers le règlement Bruxelles I. Durant cette période, le monde – et la jurisprudence – n'a pas pour autant arrêté de tourner. Au contraire, les

tribunaux suisses ont pu s'enrichir d'une bonne partie de la jurisprudence de la C.J.U.E. (1111).

Avantages

Le maintien du statu quo permettrait de garder intacte la possibilité de promouvoir la convention de Lugano en tant qu'instrument ouvert à des États tiers (1112). Cette possibilité serait fortement réduite en cas d'abolition de l'exequatur, puisque cette dernière suppose de la part des États parties une intégration dans le cadre légal communautaire et une homogénéité importante des systèmes légaux que l'on ne peut raisonnablement pas présupposer en-dehors de l'U.E. et quelques pays voisins. La valeur d'une convention de Lugano ouverte à d'autres États peut aussi être vue dans le contexte du « projet sur les Jugements » de la Conférence de la Haye (1113), dont les travaux rencontrent des difficultés considérables en raison des différences entre les systèmes juridiques à travers le monde. Une approche plus régionale, voire limitée à des pays disposant de cultures juridiques « compatibles », peut ainsi s'avérer une approche plus réaliste pour le moment.

Désavantages

Le désavantage du statu quo est évidemment une perte du parallélisme, principe dont la valeur ajoutée est unanimement reconnue puisqu'il permet la circulation facilitée des décisions et augmente la prévisibilité du droit. Le maintien du statu quo mettrait – au moins en partie – en péril ce système et conduirait à une évolution séparée des deux instruments. Ce désavantage peut cependant être relativisé dans la mesure où la volonté de maintenir le parallélisme n'a pas de sens lorsque les modifications en question sont dues à des spécificités communautaires, ce qui est notamment le cas s'agissant des effets externes (*cf. supra* 3.3.4.).

Le statut quo impliquera de renoncer à toutes les améliorations apportées par le règlement Bruxelles I *bis*, notamment la priorité du tribunal choisi.

Le maintien du statu quo et l'abandon du parallélisme soulèveraient aussi la question de la participation suisse aux procédures

(1111) *Cf.* par exemple Tribunal fédéral, A.T.F. 135 III 185, cons. 3.2, p. 189.

(1112) On pourrait notamment penser au Liechtenstein, mais aussi des pays non-européens.

(1113) http://www.hcch.net/index_fr.php?act=text.display&tid=149 (visité le 18 juin 2013).

préjudicielles devant la C.J.U.E. (1114). Une participation de la Suisse à ce mécanisme perdrait quelque peu son utilité concernant les articles dont les textes ne sont plus identiques.

Option « parallélisme » ou « Lugano ter »

L'option « parallélisme » avec le règlement Bruxelles I *bis* peut connaître deux variantes : un parallélisme absolu ou un parallélisme adapté (*cf. infra* n° 4.2.3). Avant d'entrer dans le détail de ces deux variantes, il convient tout d'abord d'analyser les avantages (*cf. infra* n° 4.2.1) et inconvénients (*cf. infra* n° 4.2.2) du parallélisme dans son principe.

Avantages

La révision du règlement Bruxelles I apporte de nombreuses améliorations, telles que la priorité accordée au tribunal choisi, et facilite davantage le fonctionnement du système de reconnaissance et d'exécution des jugements en Europe. Rétablir le parallélisme entre la convention de Lugano *bis* et le règlement Bruxelles I *bis* permettrait d'étendre ces améliorations. De plus, avec l'agrandissement continu de l'U.E., de plus en plus d'États offriraient à la Suisse le bénéfice d'une circulation facilitée des jugements. Enfin, le parallélisme – même partiel – permettrait une interprétation homogène des deux textes, avec la possibilité pour les praticiens suisses de puiser dans la jurisprudence et la doctrine européennes. Une telle interprétation homogène aurait des effets bénéfiques sur la prévisibilité du droit et apporterait de la sécurité juridique (1115).

Désavantages

Pris dans leur globalité, peu d'arguments parlent contre une adaptation – au moins partielle – de la convention de Lugano *bis* au règlement Bruxelles I *bis*. La complication et fragmentation du système de droit international privé suisse semblerait en effet acceptable, si on excluait de la révision les modifications communautaires spécifiques à l'U.E., telles que l'effet externe du sursis à statuer, des clauses d'élection de for ou de certains fors de protection.

(1114) convention de Lugano *bis*, Protocole no 2, article 2. *Cf.* N. MEIER, « Auslegungseinheit von LugÜ und EuGVVO – unter besonderer Berücksichtigung der Schweizer Beteiligung am Vorabentscheidungsverfahren vor dem EuGH », *S.Z.I.E.R.*, 4/2012, pp. 633–659.

(1115) A. R. MARKUS, « Die Revision der Europäischen Gerichtsstandsverordnung und das Lugano-Übereinkommen von 2007 », *Jusletter*, 16 avril 2012, n° 4.

Variantes : parallélisme absolu ou adapté ?

Si le parallélisme absolu pourrait se révéler intéressant notamment dans la perspective d'une éventuelle extension de l'espace judiciaire commun (*cf. infra* n° 4.3), force est de constater que certaines modifications du règlement ne résultent que de spécificités communautaires et une reprise helvétique de celles-ci ne serait d'aucun intérêt – ni pour la Suisse, ni pour l'U.E. À titre d'illustration, on peut citer l'extension des effets externes dans le domaine de la compétence directe visant à assurer aux consommateurs et travailleurs européens l'application des normes de protection européennes. Pour la Suisse, ces réflexions ne sont pas pertinentes puisque l'application de ces règles ne conduirait de toute façon pas automatiquement à l'application des normes de protection européennes. Une non-reprise de ces normes n'affecterait ainsi en rien les intérêts de l'U.E., mais augmenterait par contre la protection des travailleurs en Suisse en leur offrant un for complémentaire, ce qui devrait par conséquent être toléré par l'U.E.

Le parallélisme absolu avec l'extension des effets externes conduirait en Suisse à un « effet tiers » (*Drittwirkung*) difficile à justifier. La Suisse conclurait de ce fait avec l'U.E. un accord portant sur ses relations avec des États tiers. Or, l'A.E.L.E. repose sur une vision différente de celle de l'U.E., la première étant limitée à la libéralisation du commerce intérieur sans impact sur les relations externes, la seconde tendant à long terme vers une politique commune à l'égard des États tiers (1116).

Un parallélisme absolu mènerait en outre à une réduction – défavorable pour la Suisse – du champ d'application matériel du nouvel instrument puisqu'il exclut les obligations alimentaires (*cf. supra* 3.2.2). L'article 5 alinéa 2 de la convention de Lugano *bis* joue en pratique un rôle très important dans le cadre de l'exécution transfrontière des décisions en matière d'obligations alimentaires. Sa suppression, ainsi que l'exclusion des obligations alimentaires du champ d'application dans l'hypothèse d'une reprise intégrale du règlement Bruxelles I *bis* créeraient une lacune qui porterait gravement atteinte aux intérêts des créanciers d'aliments, qui sont souvent des enfants. Le règlement aliments ne permettrait pas de combler une telle lacune, car une reprise par la Suisse de ce règlement ne semble pas être à l'ordre du jour. Pour qu'avec certitude

(1116) F. POCAR, « La convention de Lugano révisée et l'espace judiciaire européen », *in Nouvelle procédure civile et espace judiciaire européen*, BONOMI et al. (édits), Droz, Genève, 2012, p. 51.

aucune lacune dans la protection juridique ne se forme, une solution spéciale dans le sens d'un maintien de l'actuel article 5 alinéa 2 dans une convention de Lugano *ter* devra être recherchée. Il existe là une raison objective pour une divergence entre le règlement Bruxelles I *bis* et une éventuelle convention de Lugano *ter*. Certes, le problème évoqué serait également résolu si la nouvelle convention aliments de la Haye entrait en vigueur pour la Suisse et l'U.E. L'application du droit serait cependant fortement alourdie et plus complexe si, pour des domaines pourtant proches, différents accords comprenant des concepts de reconnaissance et d'exécution divergents étaient applicables.

Ces adaptations devraient ainsi être limitées aux points strictement nécessaires. En effet, le but d'une révision éventuelle de la convention de Lugano *bis* étant, autant que faire se peut, le rétablissement du parallélisme, toute disparité entre une convention de Lugano *ter* et le règlement Bruxelles I *bis* diminuerait la portée de cet avantage.

Extension de l'espace judiciaire commun ?

Un nombre toujours croissant de domaines juridiques est exclu du champ d'application du règlement Bruxelles I *bis*, celui-ci n'étant qu'un morceau de la mosaïque européenne de droit international privé. L'intérêt d'une reprise – aussi complète qu'elle soit – du seul règlement Bruxelles I *bis* diminue ainsi progressivement.

La suppression de l'article 5 alinéa 2 du règlement Bruxelles I – au bénéfice du règlement aliments – et de l'obligation d'élection de domicile – au bénéfice du règlement notification – démontrent une fois de plus l'ampleur de l'imbrication des différents instruments légaux du droit international procédural européen. Cela a pour effet que de plus en plus de décisions de la C.J.U.E. sont spécifiques à l'espace judiciaire communautaire et ne sont de ce fait plus adaptées au contexte de l'A.E.L.E., puisque, pour interpréter le règlement Bruxelles I, la C.J.U.E. recourt de plus en plus à d'autres règlements voisins (par exemple, le règlement (C.E.) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité (ci-après : « règlement relatif aux procédures d'insolvabilité ») (1117), le règlement aliments, etc.) (1118).

(1117) Règlement (C.E.) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité, *J.O.C.E.*, L 160 du 30 juin 2000, pp. 191–208.

(1118) Pour un exemple illustratif, voy. C.J.U.E., 19 avril 2012, *F-TeX SIA*, aff. C-213/10, pt. 48 : « il y a lieu de considérer que ladite action n'entre pas dans le champ d'application de l'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 1346/2000 et, symétriquement, qu'elle ne relève pas de la faillite au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, sous b), du règlement n° 44/2001 ».

Dans ce contexte, le temps est peut-être venu d'une approche plus large et d'une intégration plus globale – sans être totale – de la Suisse dans l'espace procédural (1119) européen (1120). Le point de départ et le noyau de cette approche pourraient tout à fait rester la convention de Lugano. Des conventions parallèles au règlement notification et au règlement (C.E.) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale (1121) pourraient suivre, la première s'imposant déjà à titre de remplacement de l'abolition de l'obligation d'élection de domicile (*cf. supra* 3.5). Le protocole n° 1 de la convention de Lugano *bis* contient notamment déjà des précisions concernant la signification et la notification. Suivant la même logique, l'exclusion de la matière d'obligation alimentaire du règlement Bruxelles I *bis* pourrait trouver son pendant dans une convention séparée, parallèle au règlement aliments, même si cette option ne semble pas être la plus indiquée pour le moment, au vu de toutes les adaptations qu'elle engendrerait. Une autre convention parallèle pourrait même envisager de combler la lacune créée par l'exclusion de la faillite du champ d'application des conventions de Lugano par une future extension du règlement relatif aux procédures d'insolvabilité aux États « Lugano ».

Une reprise du règlement Bruxelles I *bis* pourrait ainsi faire partie et constituer le point de départ d'une intégration plus intense – systématiquement cohérente – de la Suisse et des autres États « Lugano » dans un réseau judiciaire européen élargi reposant sur des conventions parallèles dans les domaines réglés par le régime Bruxelles I *bis*, des obligations alimentaires ainsi que de la notification d'actes judiciaires et de l'obtention des preuves.

Il va de soi qu'un tel processus ne pourrait être entamé avant que les questions fondamentales – et éminemment politiques – concernant les structures de participation des États non-membres à la négociation,

(1119) La présente contribution se limite aux règles du droit international procédural européen, sans aborder les instruments d'harmonisation du droit civil européen, à l'exemple du règlement (C.E.) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges, *J.O.U.E.*, L 199 du 31 juillet 2007, ou du règlement (C.E.) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer, *J.O.U.E.*, L 399 du 30 décembre 2006, pp. 1–32.

(1120) Pour une analyse générale de cette option d'intégration de la Suisse dans l'espace procédural européen, *cf.* A. FURRER, « Die Schweiz vor den Herausforderungen des Europäischen (Internationalen) Privat- und Verfahrensrechts », *S.Z.I.E.R.*, 2/2013, pp. 201–206.

(1121) *J.O.C.E.*, L 174 du 27 juin 2001, pp. 1–24.

au développement et à l'interprétation commune de ces possibles instrument soient résolues. Dans le contexte actuel, cette option risque ainsi de demeurer à l'état d'hypothèse pour un moment encore.

CONCLUSION

L'histoire de famille liant les sœurs « Bruxelles » et « Lugano » remonte à plusieurs décennies. Leurs liens sont à présent si ancrés dans le terreau de l'espace judiciaire commun à l'U.E. et la Suisse que toute évolution de l'une a des conséquences pour l'évolution de l'autre.

Sans juger du principe et de l'intérêt général des nouveautés apportées par la refonte du règlement Bruxelles I – objets des autres contributions du présent ouvrage –, l'analyse des modifications du règlement Bruxelles I *bis* les plus novatrices pour la Suisse, notamment l'abolition de la procédure d'exequatur ou la priorité accordée au tribunal choisi, ne semblent pas poser d'obstacle majeur à une reprise helvétique.

La pesée des différentes options pour la Suisse démontre ainsi qu'il y a de bons arguments tant pour le maintien du statu quo que pour celui du principe fondamental du parallélisme.

Un parallélisme adapté aurait l'avantage d'étendre à la convention de Lugano les améliorations apportées par le règlement Bruxelles I *bis*, sans reprendre nécessairement les points spécifiquement communautaires, tels que les effets externes des fors de protection, les possibilités de surseoir à statuer, l'exclusion des obligations alimentaires du champ d'application matériel ou l'abolition de l'obligation d'élection de domicile. Étant donné, d'une part, qu'une non-reprise de ces éléments n'affecterait que les relations avec des États tiers et non pas avec l'U.E. et que, d'autre part, ces éléments sont liés à l'existence d'autres actes communautaires qui ne s'appliquent pas à la Suisse, un parallélisme adapté semble concevable et devrait aussi pouvoir être accepté par l'U.E.

Si l'U.E. devait ne pas se montrer prête à accepter des modifications dans les quelques domaines énoncés et insister sur un parallélisme absolu – dépourvu de toute possibilité de codécision de la part des États non-membre de l'U.E. –, l'option « statu quo » s'avérerait probablement l'option la plus sérieuse. Une telle éventualité risquerait toutefois, par ricochet, de mettre fin – même avant qu'elle n'ait débuté – à toute extension des politiques de coopération en matière civile aux États Lugano.

Bien que le bilan résultant de l'analyse juridique des nouveautés du règlement Bruxelles I *bis* et de leur éventuelle reprise dans une

convention de Lugano *ter* est plutôt positif, il s'agit-là d'une question éminemment politique qui, vu l'architecture procédurale civile communautaire de plus en plus développée et intégrée, dépasse dorénavant le simple contexte du « système Bruxelles/Lugano ». L'avenir nous dira quel sera le choix de la Suisse à l'orée des chemins qui se présentent à elle.

